



Politique sur l'accès externe à l'information

Le Service de la Police du CN (« SPCN ») recueille, utilise et divulgue de l'information afin de remplir son mandat d'application des lois du Canada ou d'une province relativement à la protection de la propriété que le CN possède ou administre ou dont il est propriétaire et à la protection des personnes et des biens se trouvant sur cette propriété. Une personne ou une organisation peut présenter une demande de renseignements au SPCN en tout temps.

Information que vous pouvez demander

Renseignements personnels

Vous pouvez présenter une demande d'accès à l'information concernant l'existence, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) L.C. 2000, ch. 5. Le terme « renseignement personnel » s'entend de tout renseignement que détient le SPCN au Canada à propos d'une personne identifiable, mais n'englobe pas le nom, le titre, l'adresse d'affaires ou le numéro de téléphone d'un membre du personnel d'une organisation. Vous avez le droit d'avoir accès à vos renseignements personnels, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

Il appartient au SPCN de décider s'il divulguera ou non des renseignements personnels qu'il a recueillis à des fins liées à une enquête sur la violation d'un accord ou la contravention du droit fédéral ou provincial.

Une personne ou une organisation peut présenter une demande d'accès aux renseignements personnels d'une autre personne, mais le SPCN ne divulguera cette information que si l'autre personne y consent ou selon les dispositions de la loi.

Autres renseignements

Vous pouvez également présenter une demande d'accès à de l'information détenue par le SPCN, qui ne contient aucun renseignement personnel. Il appartient au SPCN de décider s'il divulguera ou non de l'information qui ne comprend pas les renseignements personnels de la personne qui en fait la demande.

Information ne pouvant pas être divulguée

Certains renseignements et documents ne seront pas divulgués par le SPCN, notamment les suivants :



- Les documents qui contiennent des renseignements personnels sur un tiers non consentant, quand il est impossible de retrancher ces renseignements du dossier dans lequel se trouve l'information demandée;
- L'information qui est protégée par le privilège découlant de la loi;
- Les documents qui contiennent de l'information confidentielle sur le SPCN ou sur ses techniques policières;
- Les renseignements dont on peut supposer que la divulgation risquerait vraisemblablement de mettre en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne;
- L'information confidentielle concernant l'administration ou les activités du SPCN ou du CN;
- Les renseignements qui sont fournis à l'occasion du règlement officiel d'un différend.

Marche à suivre pour présenter une demande d'accès à l'information

Vous devez présenter votre demande par écrit au moyen du Formulaire de demande d'accès à l'information de la Police du CN [voir l'annexe B]. Vous pouvez utiliser ce formulaire pour présenter une demande d'accès à l'information concernant l'existence, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels, et vous pouvez aussi vous en servir pour faire une demande d'accès à vos renseignements personnels ou à des renseignements autres que personnels.

Renseignements requis

Vous devez fournir les renseignements suivants sur le Formulaire de demande d'accès à l'information de la Police du CN :

- Nom du demandeur;
- Date de naissance du demandeur;
- Information sur les dossiers demandés;
- Endroit, s'il est connu, où se trouve l'information (ville, détachement, etc.);
- Adresse à laquelle l'information doit être envoyée;
- Signature originale à l'encre bleue (nous n'acceptons ni les télécopies ni les photocopies);
- Numéro de dossier du SPCN, le cas échéant.

Si vous présentez une demande d'accès aux renseignements personnels d'un tiers, vous devez obtenir le consentement écrit de cette personne et joindre le document de consentement au formulaire de demande. Le consentement écrit doit comprendre les renseignements suivants :

- Nom complet, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du tiers;
- Déclaration du tiers, selon laquelle il consent à ce que le SPCN vous divulgue ses renseignements personnels;
- Signature originale du tiers à l'encre bleue (nous n'acceptons ni les télécopies ni les photocopies);



- Lieu et date de la signature.

Coût et marche à suivre

PUBLIC

Des frais de traitement non remboursables de 20 \$ doivent être joints au Formulaire de demande d'accès à l'information. Le chèque ou le mandat doit être fait à l'ordre de la **Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada**.

Si le coût lié à la réponse à votre demande dépasse le montant des frais de traitement, le SPCN pourrait vous demander de payer les frais supplémentaires prévus avant de vous faire parvenir l'information demandée.

Vous devez envoyer le Formulaire de demande d'accès à l'information de la Police du CN et les frais de traitement de 20 \$ à l'adresse suivante :

Agent ou agente d'information
Police du CN
935, rue de La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 2M9

ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX ET ENTITÉS CHARGÉES DE L'APPLICATION DE LA LOI

Le Formulaire de demande d'accès à l'information de la Police du CN doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : CNPoliceTipLine@cn.ca avec l'information requise et le détail du mandat ou des lois appuyant spécifiquement votre demande d'accès à l'information.

Traitement de la demande

Le SPCN fera de son mieux pour répondre à votre demande dans les 30 jours suivant sa réception. Il peut prolonger ce délai d'une période maximale de 30 jours s'il a besoin de plus de temps pour traiter votre demande; en pareil cas, il vous en avisera par écrit.

Le SPCN peut prolonger son délai de réponse aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour rendre l'information disponible sur support de substitution. Un support de substitution permet à une personne ayant une déficience sensorielle de lire ou d'écouter les renseignements personnels.



Règlement des différends

Si votre demande d'information est refusée, vous pouvez vous adresser par écrit au chef de la Police du CN pour lui demander de réexaminer votre demande. Les demandes de réexamen doivent être accompagnées d'une copie de la réponse du SPCN à la demande, ainsi que d'une lettre indiquant les raisons pour lesquelles, à votre avis, le refus est une erreur. Le ou la chef de la Police du CN, ou son ou sa mandataire, répond en général aux demandes de réexamen dans les 30 jours.

À tout moment pendant le processus, vous pouvez déposer une plainte auprès du commissaire à la protection de la vie privée si vous pensez que le SPCN n'a pas respecté ses obligations relatives à la divulgation de renseignements personnels en vertu de la LPRPDE.